

de ville pour aucune chose ou acte fait par lui comme tel juge de paix comme susdit, il aura droit de recevoir et recevra tel avis d'action qu'il est maintenant nécessaire de donner aux juges de paix en d'autres cas, et toute la  
 5 procédure contre tel conseiller dans le cas de poursuites comme susdit sera conduite de la même manière que la loi l'ordonne pour les autres juges de paix.

Protection que la loi accorde aux conseillers poursuivis.

LII. Et qu'il soit statué, que le maire et les conseillers de la dite ville pourront se constituer en cour de police  
 10 urbaine pour les fins du présent acte, telle cour ayant juridiction sur toutes les offenses qui pourront être commises en la dite ville contre les réglemens passés par le conseil ou contre les dispositions du présent acte, et ayant aussi juridiction sur tous différends qui pourront s'élever  
 15 entre les maîtres et leurs apprentis ou domestiques relativement aux conditions d'engagement de tels apprentis ou domestiques, et aussi pour le recouvrement, par ces derniers, de leurs gages jusqu'à concurrence de la somme de six louis cinq chelins courant et pas au-delà ; et aussi  
 20 pour le recouvrement, par les maîtres, de toutes réclamations qu'ils pourraient exercer contre leurs apprentis ou domestiques pour avoir quitté leur service avant le temps convenu entre tels maîtres et apprentis ou domestiques ;  
 25 et la dite cour sera appelée la cour du maire, qui la présidera quand il sera présent : et le greffier de la dite cour sera nommé par le dit conseil de ville : et les membres du dit conseil au nombre de trois au moins, ou le maire seul, pourront former la dite cour et exercer les pouvoirs que le présent acte lui confère, et auront, pour maintenir  
 30 l'ordre pendant les séances de la dite cour, les mêmes pouvoirs que ceux accordés aux autres cours du pays.

Le maire et les conseillers pourront se constituer en cour de police.

Différends entre les maîtres et apprentis ou domestiques.

Cour du maire.

Trois conseillers au moins ou le maire seul formeront la cour.

LIII. Et qu'il soit statué, que toutes les séances du dit conseil seront publiques, excepté seulement lorsque le conseil aura à juger des membres de son propre corps  
 35 pour mauvaise conduite, cas auquel il sera loisible au dit conseil de siéger à huis-clos : et le dit conseil déterminera les règles de ses procédés : et il aura le pouvoir de faire observer l'ordre pendant les séances par les assistants et de punir par l'amende et l'emprisonnement,  
 40 limité comme susdit, tout acte de mépris commis par tels assistants.

Les séances seront publiques.

Ordre pendant les séances.

LIV. Et qu'il soit statué, que le dit conseil aura le pouvoir, chaque fois qu'une ou plusieurs maisons empièteront sur aucune des rues de la dite ville, d'empêcher les  
 45 propriétaires de telles maisons d'en rebâtir de nouvelles sur l'emplacement occupé par les maisons démolies : et il sera loisible au dit conseil d'acheter tels terrains empiétant sur une rue, ou de forcer le propriétaire de tel terrain de s'en dessaisir et d'abandonner toute la partie  
 50 de tel terrain qui empiètera sur une rue : Pourvu toujours, que chaque fois qu'il s'agira de déposséder ainsi un pro-

Empêcher les propriétaires de rebâtir dans les rues.